

• COMMISSION DE DISCIPLINE

- **Etaient présents** : M^r HACHEROUF ABDENOUR
 M^r SAAD AMAR
 M^r CHERIGUI AMAR

- **Ordre du jour** :

- Traitement des réserves de l'OSM au sujet de l'inscription et la participation des joueurs seniors KHELIF Mohamed licence n°1313, MEHIRI Kamel licence n°1318 et BOUMRAR Abdelhafidh licence n°1311 de l'OTG alors qu'ils seraient sous le coup d'une suspension pour chacun d'entre eux.
Division: Honneur

Séance du **10/01/2017** B.O N°18

TRAITEMENT DES RESERVES : AFFAIRE N° 01 (2016/2017)

Après lecture des réserves nominales formulées par l'OSM au sujet de l'inscription et la participation des joueurs seniors KHELIF Mohamed licence n°1313, MEHIRI Kamel licence n°1318 et BOUMRAR Abdelhafidh licence n°1311 de l'OTG, à la rencontre du championnat honneur (14^{eme} journée) OTG-OSM du 06/01/2017 à Tizi Gheniff, alors qu'ils seraient sous le coup d'une suspension pour chacun d'entre eux.

Attendu la réclamation écrite déposée en date du 08/01/2017 accompagnée de bordereaux de versement d'un total de 15.000 DA confirmant les réserves de l'OSM sur l'inscription et la participation des joueurs seniors KHELIF Mohamed licence n°1313, MEHIRI Kamel licence n°1318 et BOUMRAR Abdelhafidh licence n°1311 de l'OTG, à la rencontre du championnat honneur (14^{eme} journée) OTG-OSM du 06/01/2017 à Tizi Gheniff, alors qu'ils seraient sous le coup d'une suspension pour chacun d'entre eux.

En la forme: réserves recevables

Au fond :

Attendu que le joueur senior KHELIF Mohamed licence n°1313 de l'OTG a écopé d'un carton jaune pour contestation de décision lors de la rencontre OTG-FCT du 29-10-2016 (4^{eme} journée du championnat honneur), synonyme d'une suspension d'un match ferme.

*Attendu que le joueur senior KHELIF Mohamed licence n°1313 de l'OTG s'est abstenu de participer à la rencontre suivante de son équipe et a donc purgé sa peine.
ACY-OTG du 05-11-2016 (5^{eme} journée du championnat honneur).*

Attendu que le joueur senior BOUMRAR Abdelhafidh licence n°1311 de l'OTG a écopé d'un carton jaune pour contestation de décision lors de la rencontre ASCO-OTG du 17-12-2016 (11^{eme} journée du championnat honneur), synonyme d'une suspension d'un match ferme.

Attendu que le joueur senior BOUMRAR Abdelhafidh licence n°1311 de l'OTG s'est abstenu de participer à la rencontre suivante de son équipe et a donc purgé sa peine. OTG-JSCO du 23-12-2016 (12^{eme} journée du championnat honneur).

Attendu que le joueur senior MEHIRI Kamel, licence n°1318 de l'OTG, a écopé de quatre (04) matchs fermes de suspension pour propos grossiers envers arbitre lors de la rencontre EDEM-OTG du 02-12-2016 (9^{eme} journée du championnat honneur).

Attendu que le joueur senior MEHIRI Kamel, licence n°1318 de l'OTG, s'est abstenu de participer aux rencontres suivantes de son équipe :

OTG-EST du 09-12-2016 (10^{eme} journée du championnat honneur)

ASCO-OTG du 17-12-2016 (11^{eme} journée du championnat honneur)

OTG-JSCO du 23-12-2016 (12^{eme} journée du championnat honneur)

DCB-OTG du 30-12-2016 (13^{eme} journée du championnat honneur)

Attendu que la rencontre ASCO-OTG du 17-12-2016 (11^{eme} journée du championnat honneur) n'a pas eu sa durée réglementaire.

Attendu que le joueur senior MEHIRI Kamel, licence n°1318 de l'OTG, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine le match ASCO-OTG lequel n'a pas eu sa durée réglementaire (Art 74, alinéa 4)

Attendu que le joueur senior MEHIRI Kamel, licence n°1318 de l'OTG, s'est porté sur la feuille de match OTG-OSM du 06-01-2017 alors qu'il devait s'y abstenir. (14^{eme} journée du championnat honneur)

Attendu que le joueur senior MEHIRI Kamel, licence n°1318 de l'OTG, a enfreint la réglementation en se portant sur la feuille de match OTG-OSM du 06-01-2017 (14^{eme} journée du championnat honneur)

POUR TOUT CE QUI PRECEDE, LA COMMISSION DECIDE:

Conformément à l'article 95, alinéa 1

- **Deux (02) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale pour le joueur senior MEHIRI Kamel, licence n°1318 de l'OTG. Soit 2M/F + 4M/F
Au total: **6M/F** (à compter du 10-01-2017)**
- **Un (01) mois ferme de suspension de toute fonction officielle pour le secrétaire de l'OTG (à compter du 10-01-2017)**
- **Une amende de 10.000 DA pour l'OTG**